

COMMUNAUTE DES SUPERVISEURS BANCAIRES AFRICAINS

=====

REGLEMENT INTERIEUR*

Objet

Le présent règlement intérieur doit servir de référence aux membres de la CSBA dans la conduite de leurs activités. Il est conforme au statut de la CSBA au sein de l'Association des Banques Centrales Africaines (ABCA) et aux dispositions de l'article 3 des statuts de l'ABCA.

Article 1–Définition

Dans le cadre du présent règlement intérieur, les définitions suivantes s'appliquent :

Communauté : La Communauté (COM) se compose des responsables des structures, de la supervision bancaire des Banques Centrales Africaines membres de l'ABCA, ou des Responsables d'autres organes de Supervisions Bancaires.

Membre : Tout responsable d'une structure de supervision bancaire d'une Banque Centrale membre de l'ABCA, est membre de la COM.

Bureau : Le Bureau (BR) de la CSBA se compose des membres désignés lors de la réunion annuelle de la Communauté. Il inclut le Président et le Vice-Président en exercice de la COM.

Président : Le Président (PRST) dirige à la fois la Communauté et le Bureau pour une période d'un an.

Vice-Président : Le Vice-Président (VP) assiste le PRST et agit en son nom lorsque ce dernier est absent.

Secrétariat : Le Secrétariat (SR) se compose d'une ou de plusieurs personnes. Le Secrétariat Permanent de l'ABCA assiste dans ce domaine la COM jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement

Groupe de Travail : La Communauté peut mettre en place un ou plusieurs Groupe(s)-de travail (GT). Chaque GT est créé pour traiter de questions et de thèmes se rapportant à la supervision bancaire, en conformité à la Charte de la Communauté et aux recommandations de Kampala et d'Alger.

* Approuvé par le Bureau de l'ABCA lors de sa réunion tenue le 26 février 2014 à Dakar.

Article 2– La Communauté

- i) La COM élit son Président et son Vice-Président selon les règles en usage au sein de l'ABCA. Le PRST dirige les activités de la COM. Il est assisté par le VP.
- ii) La voie privilégiée dans les prises de décision par la COM demeure le consensus. Toutefois, si celui-ci ne peut être obtenu, il est procédé au vote sous la direction du PRST. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président prévaut.
- iii) Lors de sa réunion annuelle, la COM examine et approuve le programme de travail annuel ainsi que le budget y relatif préparés par le Bureau.
- iv) La COM évalue le travail effectué par le Bureau entre deux réunions annuelles, en accordant une attention particulière aux résultats atteints au cours de l'année sous revue.
- v) La COM donne des orientations au Bureau quant aux domaines de partenariat potentiels et aux profils des institutions de supervision bancaire avec lesquelles une coopération est souhaitée.

Article 3 - Le Bureau

- i) Le Bureau prépare le programme de travail annuel conformément aux objectifs de la COM. Ce programme est soumis à la réunion annuelle de la COM pour approbation.
- ii) Le Bureau établit des relations avec des institutions et organismes internationaux opérant dans le même domaine. Il conduira des activités conjointes avec ces structures ainsi qu'avec les universités et les centres de recherche, en particulier ceux localisés en Afrique.
- iii) Les membres du Bureau sont élus parmi ceux de la COM, selon les mêmes principes que ceux régissant l'élection des membres du Bureau de l'ABCA. Les membres désignés ainsi que le Président et le Vice-Président forment le Bureau. Le Bureau fait un rapport à la COM sur toutes ses activités.

Article 4 - Le Président et le Vice-Président

- i) Le Président et le Vice-Président doivent être des mêmes pays que les Président et Vice-Président de l'ABCA.
- ii) La rotation entre le Président et le Vice-Président se fait selon les mêmes règles que celles gouvernant l'ABCA.
- iii) Le Président dirige la COM et le Bureau jusqu'à l'élection et la prise de fonction d'un nouveau Président.
- iv) Le Président convoque les réunions de la COM.

- v) Le Vice-Président agit au nom du PRST au cas où celui-ci n'est pas disponible.

Article 5 - Le Secrétariat

- i) Le Secrétariat facilite la mise en œuvre du programme de travail de la COM, exécute le budget et tout autre appui tels qu'approuvés par ABCA.
- ii) Le Secrétariat est responsable de la mise en place et de la gestion de la plateforme intranet et du centre virtuel de documentation.
- iii) Le Secrétariat prépare tous les documents et rapports pour le compte du Bureau et de la COM.

Article 6 – Groupes de Travail

- i) Les GT sont mis en place à la demande de tout membre de la COM.
- ii) La mise en place d'un GT requiert l'adhésion d'au moins 10 autres membres.
- iii) La requête doit être soumise au PRST pour considération. Les membres de la COM ont un délai de 15 jours ouvrables pour faire connaître leur avis. Au-delà, le PRST rend sa décision.
- iv) Chaque GT désigne son Leader qui prépare les termes de référence. Ces derniers sont soumis aux membres du GT pour approbation.
- v) Le Leader assure la coordination des activités du GT, convoque les réunions et prépare l'ordre du jour..

Article 7 – Réunions et Quorum

- i) La COM se réunit chaque année dans le même lieu et avant la réunion annuelle de l'ABCA.
- ii) Des réunions extraordinaires pour traiter de questions spécifiques peuvent être convoquées, soit à l'initiative du Bureau ou à celle des membres de la COM. L'accord des 2/3 des membres de la COM est requis pour convoquer ces réunions.
- iii) Le Bureau tient au moins deux sessions par an. L'une de ces sessions est consacrée à la préparation de la réunion annuelle de la COM.
- iv) Le quorum est atteint lorsque 2/3 des membres sont présents, soit physiquement, soit à travers la vidéoconférence.
- v) Les décisions de la COM et du Bureau sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas réuni, les décisions sont prises à la majorité simple. Au cas où celle-ci n'est pas atteinte, la voix du PRST prévaut.
- vi) Le Bureau représente la COM entre deux réunions annuelles.

- vii) Le Bureau se réunit dans les bureaux du Président. Il peut toutefois se réunir dans un autre pays si le PRST en décide autrement.
- viii) Les membres du Bureau qui ne peuvent se déplacer physiquement sur le lieu de la réunion peuvent y prendre part par vidéoconférence.
- ix) Afin de faciliter la participation et la prise de décision au sein des GT, le Leader peut organiser les consultations en ayant recours à la vidéoconférence ou à tout autre instrument disponible à travers internet.

Article 8 - Confidentialité

- i) Les échanges entre membres des GT peuvent revêtir un caractère confidentiel. Les domaines et les questions concernés doivent être clairement spécifiés.
- ii) Le Secrétariat préparera un accord de confidentialité que les membres concernés seront appelés à signer. L'accord indiquera les questions et domaines concernés.
- iii) La confidentialité doit être reflétée dans la conception de la plateforme intranet.
- iv) L'accès aux informations et aux échanges confidentiels doit être limité aux seules parties signataires.

Article 9 - Ressources

- i) Les ressources en appui aux activités de la COM proviennent de l'ABCA.
- ii) Des ressources additionnelles peuvent être mobilisées auprès de partenaires. Elles doivent être spécifiquement liées à des activités précises.

Article 10 – Partenariat & Coopération

La COM peut, dans le cadre de ses activités, établir des relations avec des partenaires extérieurs, des institutions sœurs, des partenaires au développement ou des centres de ressources.
